Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Giovanna Garghentini Python / Rose-Marie Rodriguez 2014-CE-314
Statistiques des votes et élections de la population étrangère

I. Question

La population étrangère établie dans le canton depuis cinq ans et ayant un permis C a le droit de vote, d'élection et d'éligibilité au niveau communal depuis l'adoption de la nouvelle Constitution du canton. Elle a ainsi pu participer à deux reprises, en 2006 et 2011, aux élections communales et selon les communes à diverses votations.

Toutefois et malgré nos recherches, nous n'avons pas été en mesure de trouver des statistiques concernant la participation de cette population.

Notre question est donc :

- De telles statistiques existent-elles actuellement ?

Si oui, nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quel pourcentage de la population étrangère jouissant du droit de vote, d'élection et d'éligibilité utilise concrètement ces droits ?
2. Quel pourcentage la population étrangère représente-t-elle sur les listes électorales ?
3. Quel pourcentage est élu ?
4. Quel est l'impact du vote de la population étrangère sur les élections et votations ?
5. Quelles sont les caractéristiques (genre, âge, pays d'origine etc.) de la population étrangère qui vote ?

Si tel n'est pas le cas, nous demandons au Conseil d'Etat s'il pense mettre en place des statistiques répondant aux questions précédentes, à l'occasion des prochaines élections et votations communales.

18 décembre 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

Le Conseil d'Etat comprend le souhait des députées Giovanna Garghentini Python, Rose-Marie Rodriguez et de leurs douze cosignataires de pouvoir disposer de statistiques relatives aux votes et à l'élection des personnes étrangères lors des scrutins communaux. De telles données permettraient de constater si, par exemple, les membres de la population étrangère s'intéressent concrètement à la vie publique de leurs communes de résidence. Cela pourrait ainsi constituer un moyen pour créer plus de transparence dans la discussion sur la participation politique de cette population.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

- *De telles statistiques existent-elles actuellement ?*

Actuellement, il n'existe pas de telles statistiques dans le canton de Fribourg. Il n'est donc pas possible pour le Conseil d'Etat, de répondre aux cinq questions posées. Le Gouvernement relève cependant que même en cas d'introduction de statistiques sur le vote de la population étrangère, il ne saurait être question de répondre à la question 4 posée par les députées. En effet, une statistique qui permettrait de savoir comment les électeurs et électrices de nationalité étrangère ont voté, n'est pas admissible sous l'angle du secret du vote. Seul un sondage, basé sur les déclarations des citoyennes et citoyens concerné-e-s, serait en mesure d'aborder cette thématique.

- *Le Conseil d'Etat pense-t-il mettre en place des statistiques répondant aux questions précédentes à l'occasion des prochaines élections et votations communales ?*

Pour répondre à cette question, il convient de préciser d'emblée que dans le canton de Fribourg, le registre des électeurs, dont pourraient être extraites certaines des informations visées, est placé sous la responsabilité des communes, en vertu de la loi sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1). Les informations concernées permettraient de répondre aux questions 1 et 5 ci-dessus.

Les communes extraient la liste des électrices et électeurs du registre informatisé des habitants. Une enquête réalisée par les Préfectures dans la perspective de la réponse à la présente question, a toutefois permis de constater qu'actuellement la moitié des communes contrôlent manuellement la participation aux votations et élections. Ainsi, sous le seul angle de la participation aux scrutins, la réalisation des statistiques demandées par les députées impliquerait donc soit un fastidieux travail de ressaisie manuelle des informations relatives à l'identité des votant-e-s, soit la mise en place de nouvelles procédures (par exemple introduction d'un code barre permettant la lecture informatisée des certificats de capacité civique) et l'achat d'équipements pour faire le travail.

Une telle procédure ne permettrait toutefois pas de répondre aux questions 2 et 3, qui portent sur la composition des listes électorales et les résultats des élections. De telles statistiques nécessiteraient également un important travail de la part des communes. Dans tous les cas, de telles exigences ne peuvent pas être imposées sans autre aux communes. Elles nécessiteraient une adaptation législative.

Au vu de l'intérêt de la question posée par les députées, le Conseil d'Etat est disposé à examiner la thématique des statistiques à réaliser en lien avec la participation aux scrutins et aux résultats électoraux lors d'une prochaine adaptation de la loi sur l'exercice des droits politiques. Lesdites statistiques ne devraient toutefois pas se limiter à la population étrangère mais rendre possible la caractérisation de l'ensemble de la population votante. Une attention particulière sera portée aux possibilités offertes par les bases de données déjà existantes et leur croisement – par exemple

l'annuaire des communes ACom recensant les autorités et élu-e-s communaux – dans le respect des principes de la protection des données. Compte tenu du travail à réaliser, et moyennant l'acceptation préalable par le Grand Conseil d'une adaptation législative allant dans ce sens, les adaptations nécessaires ne seraient toutefois pas réalisables pour les prochaines élections et votations communales.

3 mars 2015